

# VD\_GERICHTE JS22.043565 vom 26. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS22.043565](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.043565)

FR: VD\_GERICHTE JS22.043565 du 26 février 2024

IT: VD\_GERICHTE JS22.043565 del 26 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 25

septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A\_157/2020 du 7 août 2020 consid. 4.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A\_20/2020 du 28 août 2020 consid. 4.2 ; TF 5A\_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les références citées). 2.3 2.3.1 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 21 - Les questions relatives aux enfants étant soumises à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent toutefois présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 147 III 301 consid. 2.2 ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 2.3.2 En l'espèce, les parties ont chacune produit des pièces nouvelles en deuxième instance. Compte tenu de la maxime inquisitoire illimitée applicable à la cause, ces pièces sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure de leur utilité. 2.4 2.4.1 L'appelant requiert qu'un complément de rapport soit sollicité auprès de l'UEMS, afin d'instruire les conditions d'accueil et les modalités de la prise en charge de sa fille auprès de lui. Il fait valoir qu'un tel rapport serait nécessaire pour « confirmer que la garde partagée requise à terme est conforme à l'intérêt de l'enfant et que si la mère devait persister à vouloir déménager au Brésil, les intérêts d'E.\_\_\_\_\_ seraient mieux préservés si sa garde était confiée à son père. ». 2.4.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les références citées). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui

- 22 - lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; sur le tout TF 5A\_695/2020 du

## **E. 26**

avril 2021 consid. 3.2.2 et les références citées). 2.4.3 En l'espèce, l'UEMS a rendu en première instance – au terme d'un mandat d'évaluation qui lui a été confié d'entente entre les parties – un rapport clair et complet, comprenant une prise de position détaillée au sujet de l'attribution des droit parentaux sur E.\_\_\_\_\_ et de son éventuel déménagement au Brésil avec sa mère et permettant de statuer à ce propos en toute connaissance de cause. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de compléter l'instruction dans le sens requis par l'appelant pour trancher ces questions. En effet, au regard de la jurisprudence applicable en la matière et pour les motifs qui seront exposés ci-après (cf. infra consid. 3.3.3), les conditions d'accueil actuelles d'E.\_\_\_\_\_ auprès de son père – quand bien même elles auraient évolué dernièrement – ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions figurant dans le rapport de l'UEMS au sujet de l'attribution de la garde de cette enfant et de son intérêt à pouvoir suivre sa mère au Brésil. Partant, la réquisition de l'appelant tendant à l'obtention d'un rapport complémentaire de l'UEMS doit être rejetée. 3. 3.1 L'appelant conteste l'ordonnance litigieuse en tant qu'elle autorise l'intimée – à qui la garde de fait d'E.\_\_\_\_\_ a été attribuée – à déménager au Brésil avec cette dernière. 3.2 3.2.1 L'art. 301a al. 1 CC – applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC – prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à

- 23 - l'étranger (art. 301a al. 2 let. a CC) ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. b CC). 3.2.2 L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant et non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager (ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A\_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.1 et la référence citée, in SJ 2020 I 375). On ne peut ainsi pas imposer au parent qui a la garde de l'enfant et qui souhaite déménager de rester en Suisse avec celui-ci, quand bien même cette solution serait la meilleure pour l'enfant, car cela restreindrait de manière excessive le droit à l'autodétermination du parent désireux de partir (arrêt de l'Obergericht du canton de Berne du 22 mai 2014, in FamPra.ch 2014 p. 1098). Par conséquent, le juge ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A\_916/2019, loc. cit. et les autres références citées). 3.2.3 S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence d'un enfant, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Ainsi, dans l'hypothèse où l'enfant était pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents, et où

ceux-ci sont disposés à continuer à le prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre ; il faut alors recourir aux critères pertinents pour l'attribution de la garde afin de déterminer quelle solution correspond le plus à l'intérêt de

- 24 - l'enfant. On examinera ainsi en premier lieu les capacités parentales, la possibilité effective de s'occuper de l'enfant, la stabilité des relations, la langue parlée par l'enfant, son degré de scolarisation et l'appartenance à un cercle social et, en fonction de son âge, les désirs qu'il a formulés quant à son lieu de résidence. En revanche, si le parent qui souhaite déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou était le parent de référence, à savoir celui qui prenait jusqu'ici l'enfant en charge de manière prépondérante (ATF 144 III 469 consid. 4.1 ; ATF 142 III 502 consid. 2.5), il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, pour autant qu'il puisse lui garantir une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie et que le déménagement n'entraîne pas une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 142 III 502 consid. 2.5 ; ATF 142 III 481 consid. 2.7 et les références citées). Une telle mise en danger sera par exemple admise lorsque l'enfant souffre d'une pathologie qui ne pourra pas être soignée correctement dans son futur lieu de vie ou lorsque le déménagement est envisagé peu de temps avant la fin d'un cycle scolaire. En revanche, les difficultés usuelles inhérentes à l'intégration dans un nouveau lieu de vie et à l'apprentissage d'une nouvelle langue ne constituent pas dans la règle une mise en danger du bien de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.3 ; TF 5A\_916/2019 précité consid. 3.2 et les références citées). Même lorsque ces conditions sont remplies, il faut encore tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce et notamment de l'âge de l'enfant et des souhaits exprimés par ce dernier, dès lors que plus un enfant grandit moins il sera dépendant et attaché à son parent de référence alors que son environnement, les activités auxquelles il prend part et son cercle social gagneront en importance (ATF 144 III 469 consid. 4.1 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3 ; ATF 142 III 481 consid. 2.7 ; sur le tout : TF 5A\_496/2020 du 23 octobre 2020 consid. 4). 3.3 3.3.1 Le premier juge a considéré qu'il était dans l'intérêt d'E. \_\_\_\_\_ de demeurer avec l'intimée, quand bien même cette dernière déménagerait au Brésil. A l'appui de ce constat, il a en substance relevé – en se fondant sur le rapport rendu par l'UEMS – que l'intimée était le

- 25 - parent de référence d'E. \_\_\_\_\_ compte tenu des rôles bien délimités que les parties avaient investis depuis sa naissance et que cette dernière n'avait pas des attaches fortes en Suisse commandant de confier sa garde à son parent visiteur plutôt qu'à son parent de référence pour ne pas la déraciner de son environnement habituel. Il a en outre considéré qu'une prise en charge convenable de l'enfant serait assurée au Brésil. Dans ces conditions, le premier juge a retenu que la garde d'E. \_\_\_\_\_ devait être attribuée à sa mère, laquelle devait être autorisée à modifier le lieu de résidence de cette enfant et à l'emmener ainsi s'établir avec elle au Brésil. 3.3.2 3.3.2.1 A l'encontre de ces considérations, l'appelant fait d'abord valoir que la question de la modification du lieu de résidence de l'enfant ne devrait pas être tranchée au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, mais uniquement dans le cadre de la procédure de divorce à intervenir ultérieurement. Il invoque à cet égard un arrêt du Tribunal fédéral paru aux ATF 144 III 469, cité notamment dans un arrêt rendu par le Juge unique de la Cour de céans le 21 octobre 2021 (Juge unique CACI 21 octobre 2021/505 consid. 3.2.2). 3.3.2.2 En l'espèce, il convient tout d'abord de relever – à l'instar du premier juge – qu'il ressort de l'arrêt cité par l'appelant qu'il n'est pas arbitraire d'autoriser un déménagement de l'enfant à l'étranger par voie de mesures provisionnelles, même s'il peut apparaître préférable que cette question soit tranchée directement dans la

procédure au fond. En outre, la jurisprudence invoquée par l'appelant ne concerne que les mesures provisionnelles prononcées dans le cadre d'une procédure au fond, la solution préconisée étant justifiée pour éviter une perte de compétence des autorités suisses. Comme le relève un arrêt cantonal récent (Juge unique CACI 8 janvier 2024/6 consid. 3.3.3), cette jurisprudence ne s'applique en revanche pas à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, dans laquelle le juge règle la vie séparée des époux avant toute saisine du juge du divorce. A cela s'ajoute que dans le cas présent, une instruction complète a été menée – notamment par le

- 26 - biais du mandat d'évaluation confié à l'UEMS, d'entente entre les parties – aux fins de permettre au premier juge de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'attribution de la garde d'E.\_\_\_\_\_ et son éventuel déménagement au Brésil avec sa mère. Dans ces conditions, c'est en vain que l'appelant soutient qu'il s'imposerait de surseoir à statuer sur ces questions à ce stade de la procédure. En définitive, le grief doit être rejeté. 3.3.3 3.3.3.1 L'appelant reproche au premier juge d'avoir omis de tenir compte de sa nouvelle situation. Il relève que lorsque l'UEMS a rendu son rapport d'évaluation – sur lequel le président s'est fondé pour autoriser l'intimée à déménager au Brésil avec E.\_\_\_\_\_ –, il n'avait pas de domicile propre, puisqu'il vivait alors temporairement chez sa tante. Or, il fait valoir qu'il présente désormais une situation durablement stabilisée, précisant qu'il continue de travailler à plein temps comme informaticien et vit avec sa compagne et les deux enfants cadets de cette dernière – qu'E.\_\_\_\_\_ a déjà pu rencontrer – dans un grand appartement de 6,5 pièces à Cossonay. En définitive, l'appelant soutient que ces éléments auraient été arbitrairement ignorés par l'autorité de première instance, qui a refusé d'ordonner le complément d'enquête qu'il a requis à trois reprises. 3.3.3.2 En l'espèce, le premier juge a considéré, sur la base des constatations ressortant du rapport de l'UEMS, que l'intimée était le parent de référence d'E.\_\_\_\_\_, compte tenu des rôles bien délimités que les parties avaient investis depuis la naissance de cette dernière. L'appelant ne conteste pas ces constatations, celui-ci ayant au contraire reconnu lors de l'audience d'appel que l'intimée avait été très présente dans la vie d'E.\_\_\_\_\_ depuis sa naissance et précisé que les parties étaient « d'ailleurs d'accord là-dessus quant à la répartition des tâches ». Il apparaît ainsi que du temps de la vie commune, E.\_\_\_\_\_ était essentiellement prise en charge par sa mère. Depuis la séparation des parties – intervenue le 30 septembre 2022, alors qu'E.\_\_\_\_\_ n'avait

- 27 - qu'un an et demi –, la garde exclusive de cette dernière a en outre été confiée à l'intimée, l'appelant n'ayant bénéficié que d'un droit de visite restreint, exercé essentiellement par l'intermédiaire du Point Rencontre. Dans ces conditions, il est incontestable que le parent de référence d'E.\_\_\_\_\_ est l'intimée, ce qui implique – à l'aune de la jurisprudence précitée – qu'il est en principe dans son intérêt de pouvoir déménager à l'étranger avec sa mère, pour autant qu'une prise en charge similaire puisse lui être garantie dans son futur lieu de vie et que son déménagement n'entraîne pas une mise en danger de son bien-être. Le premier juge a ensuite relevé qu'E.\_\_\_\_\_ était âgée de deux ans, qu'elle n'était pas scolarisée, n'allait pas en garderie et ne parlait que le portugais, qu'elle avait passé cinq mois au Brésil avec sa mère, vraisemblablement entre les mois d'avril et d'août 2022, et qu'hormis ses parents et une tante paternelle qui étaient en Suisse, toute sa famille élargie se trouvait au Brésil. A nouveau, l'appelant ne conteste pas ces éléments, de sorte que l'appréciation du premier juge selon laquelle l'enfant n'a pas des attaches fortes en Suisse commandant de confier sa garde à son parent visiteur plutôt qu'à

son parent de référence doit être ici confirmée. Ce constat s'impose d'autant plus que l'appelant ne conteste pas l'attribution provisoire de la garde d'E. \_\_\_\_\_ à sa mère, celui-ci n'ayant pas fait appel du chiffre I du dispositif de l'ordonnance contestée. Au demeurant, et comme déjà relevé, l'appelant ne bénéficie pour l'heure que d'un droit de visite très restreint sur sa fille, lequel est limité à quelques heures par semaine et s'exerce durant la journée uniquement. Dans ces conditions, les modifications que l'appelant fait valoir dans sa situation personnelle – soit en substance le fait qu'il vivrait désormais avec sa compagne et les enfants de celle-ci dans un grand appartement – ne sont pas de nature à remettre en cause l'attribution de la garde de fait d'E. \_\_\_\_\_ à sa mère, ni l'autorisation donnée à celles-ci de déménager au Brésil. En définitive, le grief est infondé et doit être rejeté. 3.3.4

- 28 - 3.3.4.1 L'appelant soutient également qu'un déménagement d'E. \_\_\_\_\_ au Brésil entraînerait « une exclusion totale du père dans la vie de l'enfant ». Il relève à cet égard que l'intimée refuserait toute communication avec lui et raccrocherait régulièrement le téléphone lorsqu'il appelle E. \_\_\_\_\_ selon les modalités convenues. Il en déduit qu'un tel déménagement aurait pour conséquence qu'il serait « relégué au seul rôle de contributeur, sans réelles possibilités de pouvoir tisser des liens avec son enfant », précisant encore qu'il n'aura ni les jours de vacances nécessaires, ni les moyens financiers de se rendre au Brésil. 3.3.4.2 En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que les allégations selon lesquelles l'intimée chercherait à exclure l'appelant de la vie de sa fille, respectivement refuserait toute communication entre le père et l'enfant, ne reposent que sur les affirmations de ce dernier qui ne sont corroborées par aucun élément au dossier. A l'audience d'appel, l'intimée a notamment reconnu qu'en cas de départ au Brésil, il serait nécessaire que le lien entre E. \_\_\_\_\_ et son père soit maintenu, ajoutant qu'elle était prête à collaborer à cette fin, notamment pendant la période de trois semaines que celui-ci pourrait passer dans ce pays. Elle a également déclaré que lorsqu'elle était retournée vivre au Brésil durant cinq mois, elle avait passé environ deux semaines chez les parents de l'appelant avec E. \_\_\_\_\_ et leur avait laissé son adresse afin qu'ils puissent venir voir cette dernière, ce que l'appelant n'a pas contesté. Dans ces conditions, rien ne permet de douter de l'intention de l'intimée de favoriser le lien entre E. \_\_\_\_\_ et son père une fois son retour au Brésil effectif. On relèvera encore que si l'appelant n'a jusqu'à présent pu bénéficier que de relations personnelles limitées avec sa fille, c'est avant tout en raison des épisodes de violence qui ont émaillé la vie commune des parties et qui ont donné lieu à sa condamnation en première instance, et non du fait d'une prétendue volonté de l'intimée de l'exclure de la vie d'E. \_\_\_\_\_. Enfin, c'est en vain que l'appelant invoque qu'il lui serait difficile voire impossible de se rendre au Brésil pour y voir sa fille comme motifs pour s'opposer au déménagement de celle-ci dans ce pays.

- 29 - Premièrement, ses affirmations selon lesquelles il ne disposerait pas des moyens financiers ou du temps nécessaires à cette fin sont peu vraisemblables. On rappellera à cet égard que l'appelant a indiqué à l'audience d'appel avoir la possibilité de prendre cinq semaines de vacances par année et qu'il bénéficie – selon les constatations du premier juge – d'un disponible mensuel de 2'284 fr. 40 (5'409 fr. 50 de revenus – 3'125 fr. 10 de charges), respectivement de 1'734 fr. 40 si l'on tient compte de la pension de 550 fr. par mois qu'il devra verser en faveur de sa fille, ce qui paraît suffisant pour lui permettre d'exercer son droit de visite au Brésil selon les modalités fixées au chiffre V du dispositif de l'ordonnance entreprise. Par ailleurs, les difficultés invoquées par l'appelant – d'ordre

organisationnel et financier – ne sont pas déterminantes, selon la jurisprudence applicable en la matière, pour décider s’il y a lieu d’autoriser ou non l’intimée à déplacer le lieu de résidence de l’enfant. En définitive, le grief est infondé et doit être rejeté. 3.3.5 3.3.5.1 L’appelant fait encore valoir que les conditions de vie d’E. \_\_\_\_\_ au Brésil seraient moins favorables qu’en Suisse. Il relève en particulier que sa situation actuelle « présente[rait] des avantages qu’une vie à São Paulo exclut » et que « l’intérêt d’E. \_\_\_\_\_ ne saurait être mieux préservé dans une ville où sa sécurité implique de vivre dans des logements hautement sécurisés et dont le niveau d’éducation est notoirement moins élevé qu’en Suisse ». 3.3.5.2 En l’espèce, la question n’est pas de savoir s’il est dans l’intérêt d’E. \_\_\_\_\_ de demeurer en Suisse avec ses deux parents, notamment eu égard à la situation actuelle de son parent visiteur, soit l’appelant. Il s’agit bien plutôt d’examiner si le parent de référence d’E. \_\_\_\_\_, soit l’intimée, est en mesure de garantir que son déménagement au Brésil n’entraînera pas une mise en danger du bien de cette enfant – notamment par un déracinement de son environnement

- 30 - habituel – et ne compromettra pas la prise en charge dont celle-ci bénéficiait jusqu’alors. Cela étant, il convient de constater que les deux parents d’E. \_\_\_\_\_ sont brésiliens et qu’hormis ceux-ci ainsi qu’une tante paternelle qui sont en Suisse, toute sa famille élargie se trouve au Brésil. En outre, E. \_\_\_\_\_ a déjà passé cinq mois dans ce pays avec sa mère, vraisemblablement entre les mois d’avril et d’août 2022. A cela s’ajoute qu’E. \_\_\_\_\_ est âgée de moins de trois ans, qu’elle n’est pas scolarisée, qu’elle ne va pas en garderie et ne parle que le portugais. Dans ces circonstances, c’est à raison que le premier juge a retenu que l’enfant n’avait pas d’attaches fortes en Suisse susceptibles de faire obstacle à son intérêt de pouvoir suivre son parent de référence dans son pays d’origine. On relèvera de surcroît que l’intimée a indiqué de manière crédible à l’audience d’appel qu’en cas de retour au Brésil, elle pourrait être engagée comme infirmière dans un hôpital de São Paulo, qu’elle avait la possibilité de loger dans un premier temps chez sa mère qui vivait seule dans un grand appartement de cinq pièces dans lequel elle pourrait aménager une chambre pour E. \_\_\_\_\_, qu’elle avait d’ores et déjà pris contact avec trois crèches qui avait de la place pour accueillir E. \_\_\_\_\_, que sa mère – ainsi que d’autres membres de sa famille – pourraient également s’occuper de cette dernière et qu’elle-même aurait « pas mal de temps pour rester avec [sa] fille » compte tenu de son horaire de travail. A l’aune de la vraisemblance, il apparaît ainsi qu’une prise en charge adéquate d’E. \_\_\_\_\_ sera assurée au Brésil. Enfin, il n’y a pas lieu de considérer que le bien de l’enfant serait menacé au Brésil du seul fait que le taux de criminalité y est plus élevé qu’en Suisse. L’appelant n’a en particulier fourni aucun élément qui démontrerait que la sécurité de l’enfant dans ce pays ne serait concrètement pas garantie. A l’inverse, l’intimée a exposé de manière convaincante et rassurante quelles seront les conditions de vie d’E. \_\_\_\_\_ à son arrivée à São Paulo et quelles démarches elle avait d’ores et déjà entreprises afin de lui assurer une prise en charge

- 31 - adéquate. Comme le relève l’intimée, on ne saurait au demeurant interdire à tout enfant de quitter notre pays pour aller vivre au Brésil, sous prétexte qu’il s’agit d’un pays plus dangereux que la Suisse. En définitive, le grief est infondé et doit être rejeté. 3.3.6 3.3.6.1 L’appelant reproche enfin à l’intimée de ne pas prendre en compte le besoin de socialisation d’E. \_\_\_\_\_ en se focalisant uniquement sur ses projets personnels de déménagement au Brésil. Il soutient que sa fille vivrait « dans une forme de huis clos que la mère maintient ». 3.3.6.2 Outre que les allégations de l’appelant sur ce point ne sont pas

suffisamment corroborées, elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorisation donnée par le premier juge à l'intimée de déplacer le lieu de résidence d'E. \_\_\_\_\_ au Brésil. Il convient notamment de relever que l'intimée a précisément invoqué, comme motifs à l'appui de sa décision de vouloir déménager au Brésil, le fait qu'il était essentiel que sa fille puisse se développer et s'épanouir, ce qui était difficile actuellement du fait de leur isolement à la Vallée de Joux et de l'absence de leur famille. On ne peut dès lors pas exclure que la socialisation de l'enfant soit en réalité favorisée par son déménagement avec sa mère au Brésil. Point n'est toutefois besoin d'examiner plus avant cette question, le prétendu manque de socialisation d'E. \_\_\_\_\_ – qui, pour rappel, n'a pas encore trois ans – étant de toute manière sans incidence sur la solution du litige. Partant, le grief doit être rejeté. 3.4 Au vu de ce qui précède et des motifs indiqués dans l'ordonnance attaquée, c'est à raison que le premier juge a considéré qu'il convenait d'autoriser l'intimée – à qui la garde de fait d'E. \_\_\_\_\_ a été attribuée – à déménager au Brésil avec cette dernière.

- 32 - 4. L'autorisation donnée à l'intimée de déplacer le lieu de résidence de l'enfant à l'étranger a pour effet que les conclusions de l'acte d'appel tendant à la fixation d'un droit de visite de l'appelant à exercer en Suisse, respectivement à l'instauration d'une garde partagée doivent être rejetées. Il en va de même de la conclusion subsidiaire prise par l'appelant à l'audience d'appel, tendant en substance à ce que la garde de l'enfant lui soit attribuée dès le déménagement de l'intimée au Brésil. Le droit aux relations personnelles de l'appelant sur sa fille tel qu'il est fixé aux chiffres III, IV et V du dispositif de l'ordonnance entreprise peut sans autre être confirmé, dès lors qu'il paraît adéquat et que l'appelant ne fait valoir aucun grief à cet égard dans l'hypothèse – réalisée en l'espèce – où l'intimée serait autorisée à déplacer le lieu de résidence de sa fille au Brésil. Il n'y a pas non plus lieu de revoir le montant de la contribution d'entretien due en faveur d'E. \_\_\_\_\_ dès son déménagement avec sa mère au Brésil. En effet, l'appelant ne fait valoir aucun grief en lien avec la manière dont cette pension a été arrêtée, sa conclusion tendant à ce qu'elle soit supprimée au profit de la pension prévue par la convention signée le 25 novembre 2022 reposant uniquement sur le fait qu'il s'oppose au départ de sa fille pour le Brésil. Au vu de l'issue de la procédure d'appel, la conclusion de l'appelant tendant à la désignation d'un curateur de représentation en faveur d'E. \_\_\_\_\_ doit également être rejetée. On ajoutera, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, que l'instauration d'une telle mesure n'apparaît pas nécessaire pour définir quel est l'intérêt d'E. \_\_\_\_\_ en lien avec les conclusions des parties, le rapport de l'UEMS contenant une prise de position claire et détaillée à cet égard. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise entièrement confirmée.

- 33 - 5.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront toutefois supportés provisoirement par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire dont l'appelant bénéficie.

5.3 5.3.1 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr.

s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). 5.3.2 5.3.2.1 En l'espèce, Me Matthieu Genillod a produit, le 22 décembre 2023, une liste des opérations faisant état de 11

heures et 16 minutes de travail consacrées à la procédure de deuxième instance. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées, une telle durée peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), le défraiement de Me Genillod pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 2'028 fr. (11 heures et 16 minutes x 180 fr.), montant auquel il faut ajouter 40 fr. 55 (2% de 2'028 fr.) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), 120 fr. à titre de frais de vacation pour l'audience d'appel (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA à 7,7 % sur le tout par 168 fr. 50 (7,7% de 2'188 fr. 55). L'indemnité d'office de Me Genillod sera dès lors arrêtée à un montant total arrondi de 2'357 francs.

- 34 - 5.3.2.2 Me Yann Jaillet, conseil d'office de l'intimée, a quant à lui produit, le 12 décembre 2023, une liste des opérations faisant état d'un temps de travail de 13 heures et 42 minutes consacré à la procédure de deuxième instance. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées, ce nombre d'heures peut également être admis. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), le défraiement de Me Jaillet pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 2'466 fr. (13 heures et 42 minutes x 180 fr.), montant auquel il faut ajouter 49 fr.

### **E. 30**

(2% de 2'466 fr.) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), 120 fr. à titre de frais de vacation pour l'audience d'appel (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA à 7,7 % sur le tout par 202 fr. 90 (7,7% de 2'635 fr. 30). L'indemnité d'office de Me Jaillet sera dès lors arrêtée à un montant total arrondi de 2'838 francs. 5.3.3 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). 5.4 Dans la mesure où elle obtient entièrement gain de cause dans la procédure de deuxième instance, l'intimée a droit à de pleins dépens de la part de l'appelant qu'il convient d'arrêter à 3'500 fr. (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et qui devront être versés, en vertu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, à son conseil d'office (TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4).

- 35 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant L. \_\_\_\_\_, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil de l'appelant L. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'357 fr. (deux mille trois cent cinquante-sept francs), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Yann Jaillet, conseil de l'intimée C. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'838 fr. (deux mille huit cent trente-huit francs), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). VII. L'appelant L. \_\_\_\_\_ doit verser à Me Yann Jaillet la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire.

- 36 - Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour L. \_\_\_\_\_), - Me Yann Jaillet (pour C. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 37 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.